



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 21 janvier 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Judge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

Public

Décision relative au document intitulé « Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan » et à une requête supplémentaire présentée par le Fonds au profit des victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Anna Bonini

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon

M. Dmytro Suprun

Mme Anne Grabowski

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités de la République
démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard à l'article 75 du Statut de Rome et aux normes 23 bis, 28 et 35-2 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision relative au document intitulé « Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan » et à une requête supplémentaire présentée par le Fonds au profit des victimes (« la Décision »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI a rendu l'Ordonnance de réparation¹, dans laquelle elle a notamment enjoint au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de présenter, au plus tard le 8 septembre 2021, un projet de plan de mise en œuvre des réparations (« le Projet de plan »)².

2. Le 23 juillet 2021, la Chambre a prorogé au 17 décembre 2021 ce délai³. Le 17 décembre 2021, à la suite d'une demande présentée par la Défense⁴, elle a enjoint aux parties et au Greffe de déposer leurs éventuelles observations relatives au Projet de plan au plus tard le 24 janvier 2022⁵.

3. Le 20 décembre 2021, dans sa notification du dépôt du Projet de plan⁶, le Fonds a demandé, entre autres, à la Chambre d'approuver le projet et d'autoriser les

¹ Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#).

² Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), p. 106.

³ *Decision on the Trust Fund for Victims' Request to Vary the Time Limit to Submit Draft Implementation Plan*, 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02/06-2697](#), p. 6.

⁴ *Defence request for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan*, 15 décembre 2021, [ICC-01/04-02/06-2728](#).

⁵ *Order for the submission of observations on the draft implementation plan*, 17 décembre 2021, [ICC-01/04-02/06-2731](#).

⁶ *Trust Fund fo [sic] Victims' submission of Draft Implementation Plan* (« la Transmission du Projet de plan »), en date du 17 décembre 2021 (soumis le 18 décembre 2021 à 00:30:53 et notifié le 20 décembre

autorités de la République démocratique du Congo (RDC) à présenter leurs observations en réponse à celui-ci⁷.

4. Le 18 janvier 2022, à la suite d'une demande présentée par la Défense⁸, la Chambre a autorisé la Défense et les représentants légaux des victimes (« les représentant légaux », soit respectivement « le Premier Représentant légal⁹ » et « le Second Représentant légal¹⁰ ») à déposer des réponses de 30 pages maximum chacune au Projet de plan¹¹.

5. Le 18 janvier 2022, le Premier Représentant légal a présenté une requête urgente aux fins de prorogation du délai pour répondre au Projet de plan (« la Requête »)¹². Il fait valoir que, pour permettre la tenue de consultations appropriées et utiles avec les victimes, une prorogation de trois mois du délai pour répondre au Projet de plan est à première vue raisonnable, compte tenu de la longueur et de la complexité de ce document et du fait que la capacité d'organiser des consultations reste fortement compromise par l'instabilité de la situation en matière de sécurité en Ituri¹³. En outre, le Premier Représentant légal soutient que les consultations sont également affectées par l'absence d'informations et de détails importants dans le Projet de plan, et il prie la Chambre d'enjoindre au Fonds de compléter le Projet de plan en ce qui concerne neuf questions soulevées dans ce document¹⁴.

2021), [ICC-01/04-02/06-2732](#), document assorti du Projet de plan en tant qu'annexe confidentielle (ICC-01/04-02/06-2732-Conf-AnxA).

⁷ Transmission du Projet de plan, [ICC-01/04-02/06-2732](#), par. 19.

⁸ *Request on behalf of Mr Ntaganda seeking an extension of the page limit to respond to the Draft Implementation Plan of the Trust Fund for Victims*, 14 janvier 2022, [ICC-01/04-02/06-2733](#).

⁹ Représentant légal commun des anciens enfants soldats.

¹⁰ Représentant légal commun des victimes des attaques.

¹¹ Courriel du juriste de la Chambre, 18 janvier 2022, 12h 49.

¹² *URGENT Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan*, 18 janvier 2022, ICC-01/04-02/06-2735-Conf-Exp (version publique expurgée déposée le même jour, [ICC-01/04-02/06-2735-Red](#)).

¹³ Requête, [ICC-01/04-02/06-2735-Red](#), par. 2 et 15 à 19.

¹⁴ Requête, [ICC-01/04-02/06-2735-Red](#), par. 21 et 22.

6. Le 20 janvier 2022, conformément aux directives de la Chambre¹⁵, la Défense¹⁶, le Second Représentant légal¹⁷ et le Fonds¹⁸ ont déposé leurs réponses et observations relatives à la Requête. Le Greffe a informé la Chambre qu'il ne présenterait pas d'observations¹⁹. La Défense, tout en convenant que le Projet de plan n'est pas un plan viable dans sa forme actuelle, affirme que les révisions demandées sont sans fondement sur le plan procédural et qu'il n'y a pas de lien suffisant entre les obstacles recensés et la prorogation demandée²⁰. Le Second Représentant légal ne s'oppose pas à la Requête et relève 17 questions supplémentaires à ajouter aux directives concernant les informations complémentaires à fournir par le Fonds²¹.

7. Le Fonds ne s'oppose pas à la prorogation du délai et laisse cette décision à la discrétion de la Chambre²². En ce qui concerne les questions supplémentaires relevées par le Premier Représentant légal, il fait observer qu'en exécution de l'ordonnance de la Chambre, il a mis au point un plan exposant les projets qu'il « [TRADUCTION] souhaite mettre sur pied » et précisant le calendrier prévu pour « [TRADUCTION] l'élaboration et la mise en œuvre des projets »²³. Cependant, le Fonds précise que l'élaboration des projets de réparation se fera au stade de la passation des marchés, au regard du cahier des charges établi sur la base du projet de plan de mise en œuvre

¹⁵ Courriel du juriste de la Chambre, 18 janvier 2022, 17 h 31.

¹⁶ *Response on behalf of Mr Ntaganda to the CLR1's request for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan* (« la Réponse de la Défense »), 20 janvier 2022, [ICC-01/04-02/06-2736](#).

¹⁷ *Response of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks to the "Public Redacted version of the 'URGENT Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan' (ICC-01/04-02/06-2735-Conf-Exp)"* (« la Réponse du Second Représentant légal »), 20 janvier 2022, ICC-01/04-02/06-2737-Conf.

¹⁸ *Trust Fund for Victims' Observations in relation to CLR1's Request for Extension of Time to Respond to the Draft Implementation Plan* (« les Observations du Fonds »), 20 janvier 2022, [ICC-01/04-02/06-2738](#).

¹⁹ Courriel du Greffe, 20 janvier 2022, 13 h 44.

²⁰ Réponse de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2736](#), par. 1.

²¹ Réponse du Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2737-Conf, par. 5 et 24 à 28.

²² Observations du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2738](#), par. 5.

²³ Observations du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2738](#), par. 7, renvoyant à *Decision on the TFV's initial draft implementation plan with focus on priority victims* (« la Décision relative au projet de plan initial »), 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 10.

approuvé et des propositions reçues des partenaires d'exécution²⁴. Il ajoute qu'il y aura, après l'approbation du projet de plan, un processus de consultations avec les représentants légaux, au cours duquel leurs préoccupations seront prises en compte²⁵. Le Fonds se dit prêt à fournir néanmoins toutes les précisions disponibles à ce stade, si la Chambre le juge approprié²⁶.

II. EXAMEN

8. La Chambre relève que la portée et le contenu du Projet de plan étaient clairement définis dans l'Ordonnance de réparation, où elle enjoignait au Fonds de préparer un projet de plan et de le lui soumettre pour approbation :

Il y sera précisé clairement quels objectifs, résultats et activités sont nécessaires pour donner effet à la présente ordonnance. En particulier, le Fonds décrira les projets de réparation qu'il souhaite mettre sur pied en donnant le détail des réparations collectives qu'il propose, de chacun des projets collectifs individualisés, et des modalités de réparation recensées dans la présente ordonnance et considérées comme appropriées pour remédier à chacun des préjudices. Le Fonds indiquera aussi clairement les méthodes de mise en œuvre, les mesures à prendre, les coûts directs et indirects, le montant auquel il s'attend à recourir pour compléter les réparations et le calendrier prévu pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets. Dans la mesure possible, le Fonds aura recours aux structures, programmes et partenaires déjà en place, afin d'optimiser les coûts de cette mise en œuvre²⁷.

9. Comme la Chambre l'a rappelé ensuite, le Projet de plan doit comprendre quatre éléments essentiels, à savoir :

[TRADUCTION] i) les objectifs, résultats et activités jugés nécessaires pour donner effet à l'Ordonnance de réparation ; ii) les projets de réparation que le Fonds souhaite mettre sur pied, y compris le détail des réparations collectives qu'il propose, de chacun des projets collectifs individualisés, et des modalités de réparation considérées comme appropriées pour remédier à chacun des préjudices ; iii) les méthodes de mise en œuvre, les mesures à prendre, les coûts

²⁴ Observations du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2738](#), par 7.

²⁵ Observations du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2738](#), par. 11.

²⁶ Observations du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2738](#), par. 12.

²⁷ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 249.

directs et indirects, le montant auquel le Fonds s'attend à recourir pour compléter les réparations et le calendrier prévu pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets ; et iv) une proposition détaillée de la façon dont le Fonds entend procéder sur le plan administratif à l'évaluation de l'admissibilité²⁸.

10. La Chambre est consciente du fait que les caractéristiques concrètes et détaillées des projets de réparation à mettre en œuvre en l'espèce ne seront définies qu'une fois que le Fonds aura reçu, puis approuvé, les propositions soumises par les partenaires d'exécution potentiels. Néanmoins, le cahier des charges qui déterminera le contenu des propositions à recevoir ne peut reposer que sur un projet de plan approuvé aussi spécifique que possible et comportant, au minimum, les quatre éléments susmentionnés²⁹. En outre, en suivant la directive claire de la Chambre l'appelant à recourir aux « structures, programmes et partenaires déjà en place », le Fonds devrait avoir une idée précise des modalités, délais et coûts spécifiques des programmes de réparation qui pourraient être mis en œuvre dans le cas présent. Ce qui précède s'applique d'autant plus dans les circonstances actuelles et compte tenu de l'expérience du Fonds. En effet, le Fonds fait face à la situation sans précédent d'avoir déjà mis en œuvre des réparations dans deux affaires dans le même pays et dans la même région, et concernant des crimes commis au cours de la même période.

11. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime qu'il convient que le Fonds traite, dans la mesure du possible et en ne laissant pour plus tard que les détails dont

²⁸ Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 10.

²⁹ Voir aussi Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations*, [ICC-01/04-01/06-3262](#), par. 13 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf, par.10 à 12 ; Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 98 à 101 ; Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 4 mars 2019, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#), par. 16.

on ne peut raisonnablement attendre qu'ils soient définis avant de recevoir des propositions concrètes de la part de partenaires d'exécution potentiels, toutes les questions recensées par les représentant légaux dans la Requête et dans la Réponse du Second Représentant légal. En outre, compte tenu des droits de la Défense, la Chambre considère qu'il convient d'accorder également à celle-ci la possibilité d'indiquer toute question supplémentaire qui devrait être traitée par le Fonds.

12. La Chambre rappelle en outre que, conformément à son approche générale en matière de réparation, le Fonds a reçu pour instruction de « consulter les victimes et, si possible, leur famille, au sujet de la nature des réparations collectives et des méthodes de mise en œuvre » et de « [tenir] compte de leurs vues et propositions pour concevoir les réparations »³⁰. S'agissant des consultations préalables à la présentation du Projet de plan, la Chambre note que le Fonds s'est principalement appuyé sur les observations des représentants légaux et sur leur soutien pour organiser des réunions avec un nombre très limité de victimes³¹.

13. La Chambre rappelle que, conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, elle n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus.

14. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère qu'il convient d'accorder aux représentants légaux une prorogation limitée du délai afin qu'ils tiennent des consultations avec les victimes qu'ils représentent, après avoir reçu du Fonds autant de détails que possible concernant les réparations prévues, et afin qu'ils puissent présenter des observations utiles sur le Projet de plan et continuer à soutenir les consultations du Fonds avec les victimes. Par conséquent, la Chambre considère qu'un

³⁰ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 250.

³¹ Projet de plan, ICC-01/04-02/06-2732-Conf-AnxA, par. 60.

motif valable a été présenté pour une prorogation partielle du délai de présentation des observations relatives au Projet de plan.

15. En ce qui concerne la requête du Fonds aux fins de la présentation, par les autorités congolaises, d'observations relatives au Projet de plan, conformément à la jurisprudence de la Cour³², la Chambre y accède et invite les autorités compétentes de la RDC à présenter des observations sur le Projet de plan.

³² Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision invitant les autorités maliennes à présenter des observations sur la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations soumis par le Fonds au profit des victimes, 5 novembre 2018, [ICC-01/12-01/15-293-tFRA](#).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT à la Défense d'indiquer, au plus tard à la date limite initiale du 24 janvier 2022, si elle a relevé dans le Projet de plan des questions supplémentaires qui devraient être traitées par le Fonds,

ENJOINT au Fonds de compléter le Projet de plan en traitant, dans la mesure du possible et au plus tard le 24 février 2022, toutes les questions nécessitant des précisions supplémentaires telles que relevées par les représentants légaux et la Défense,

INVITE les autorités de la RDC à présenter, au plus tard 10 mars 2022, leurs observations relatives au Projet de plan et au document complémentaire du Fonds,

ENJOINT au Fonds de faire savoir au Greffe, au plus tard le 24 janvier 2022, si le Projet de plan peut être notifié aux autorités de la RDC dans sa forme confidentielle actuelle, sans expurgation, ou de présenter d'ici la même date la version expurgée à notifier,

ENJOINT aux parties et au Greffe de déposer, au plus tard le 24 mars 2022, leurs observations relatives au Projet de plan et au document complémentaire du Fonds.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung
Juge président

/signé/

M. le juge Péter Kovács

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores
Liera

Fait le vendredi 21 janvier 2022
À La Haye (Pays-Bas)